Le présent projet de loi propose un certain nombre d’assouplissements par rapport aux mesures actuellement applicables sous l’égide de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Ces modifications trouvent leur fondement dans la situation épidémiologique actuelle.

Celle-ci se caractérise par deux tendances qui peuvent être résumées comme suit. D’un côté, l’évolution de certains des indicateurs clés relatifs à la situation épidémiologique est généralement encourageante (nouvelles infections, taux d’incidence, taux de reproduction, nombre de décès, taux d’hospitalisation des personnes âgées, présence du virus dans les eaux usées, nombre croissant de personnes vaccinées). De l’autre côté, la situation dans les unités de soins intensifs reste tendue avec un nombre élevé de personnes assez jeunes y prises en charge. En outre, la situation relative aux variants nécessite d’être suivie de près, le taux de positivité des personnes symptomatiques est supérieur à 5% et des incertitudes quant aux livraisons de doses vaccinales supplémentaires subsistent.

Un juste équilibre entre retour à la normalité et vigilance doit dès lors être recherché.

Le présent projet de loi propose ainsi d’assouplir certaines des mesures actuellement applicables, et ce jusqu’au 12 juin 2021 inclus, à savoir :

* **Secteur Horeca :**
* La possibilité est prévue de consommer tant sur les terrasses qu’à l’intérieur ;
* La consommation à l’intérieur est soumise à une obligation de test ;
* Le nombre maximal de personnes par table passe de deux à quatre ;
* Une extension des horaires jusqu’à 22.00 heures est proposée.
* Le **couvre-feu** est désormais applicable entre minuit et 6.00 heures du matin.
* **Rassemblements :**
* Il est désormais possible d’inviter au domicile quatre personnes pouvant relevant de ménages différents ou un autre ménage voire une même cohabitation, quel que soit le nombre de personnes qui composent ceux-ci ;
* Rassemblements en dehors du domicile :
* La jauge passe de 100 à 150 personnes ;
* La possibilité est prévue d’organiser un événement jusqu’à 1 000 personnes à condition de disposer d’un protocole sanitaire préalablement accepté par la Direction de la santé.
* **Sport :**
* Le huis clos est supprimé pour les manifestations sportives ;
* La règle de distanciation de deux mètres est à respecter à partir de quatre acteurs sportifs (au lieu de deux acteurs sportifs) ;
* Il est proposé d’abandonner les restrictions pour le sport pratiqué par les jeunes de moins de 19 ans relevant d’un club sportif affilié à une fédération sportive agréée ;
* La capacité d’accueil des bassins des centres aquatiques et piscines est désormais fixée à un minimum de dix mètres carrés par personne ;
* Des précisions sont apportées aux règles applicables à l’exercice des activités physiques et sportives pratiquées dans le cadre de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisée par l’École de Police.
* **Culture :**
* La règle de distanciation de deux mètres est à respecter à partir de quatre personnes (au lieu de deux personnes) pour la pratique d’activités musicales ;
* La pratique d’une activité musicale peut se faire jusqu’à 40 personnes à l’air libre à condition qu’une distance de deux mètres soit respectée à tout moment.
* **Éducation nationale :**
* Il est prévu d’abroger avec effet au 31 mai 2021 l’article 4*ter* relatif à la formation scolaire à distance pendant la moitié du temps scolaire pour les élèves des classes de 4e à 2e de l’enseignement secondaire public ainsi que pour les élèves des classes correspondantes de la formation professionnelle.

Le projet de loi prévoit également un certain nombre de dispositions visant à modifier la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d’une contribution temporaire de l’État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Les dispositions relatives aux sanctions sont adaptées par rapport aux différentes nouvelles dispositions énoncées ci-dessus.